DÉCRETS

N.° 1487.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 5 & 6 Septembre 1793, l'an 2.e de la République Françoiſe, une & indiviſible,

Contenant des meſures de ſurveillance, relatives à la réſidence des Militaires.

1°. Décret du 5 Septembre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire démiſſionnaire, deſtitué, ſuſpendu, ou qui n'a pas de lettres de ſervice, autre que ceux qui ſont en état d'arreſtation; tout officier d'adminiſtration civile ou militaire, de terre ou de mer, également deſtitué ou ſuſpendu, ou qui n'a pas de lettres de ſervice, ſera tenu, dans vingt-quatre heures, de ſe retirer dans ſa municipalité, en prenant un paſſeport du miniſtre de la guerre ou de la marine, ſous peine de dix ans de fers.

II.

Toute perſonne déſignée dans l'article premier, & qui appartiendroit à une municipalité qui ne ſeroit pas à vingt lieues des frontières, ſera tenue de prendre un domicile à cette diſtance, pour y être miſe en ſurveillance par la municipalité du lieu qu'elle aura choiſi.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Ceux qui ſont compris dans les articles I & II ſeront tenus d'avertir les miniſtres de la guerre & de la marine du lieu de la réſidence qu'ils auront choiſi.

IV.

Tout militaire en activité de ſervice, ou tout ordonnateur civil ou militaire, de terre ou de mer, ſera tenu de ſortir de Paris dans vingt-quatre heures, pour retourner à ſon poſte, ſous peine de deſtitution & d'être mis en état d'arreſtation comme perſonne ſuſpecte, à moins qu'il ne ſoit ſpécialement autoriſé par les miniſtres de la guerre ou de la marine, à prolonger ſon ſéjour à Paris.

V.

Les perſonnes déſignées dans l'article II, ne pourront ſe rendre à Paris que ſur l'ordre ou la permiſſion expreſſe du miniſtre de la guerre ou de la marine.

VI.

Ceux mis en état de ſurveillance ne pourront s'abſenter pour vingt-quatre heures, ſans la permiſſion de la municipalité : le paſſeport fera mention de l'état de ſurveillance dans lequel ils ſeront.

VII.

Sont exceptés des précédens articles ceux qui auroient quitté le ſervice pour bleſſures conſtatées.

VIII.

Toute perſonne qui auroit été dans les ci-devant maiſons militaires de Louis Capet ou de ſes frères, ou qui auroit été dans la garde décrétée par l'aſſemblée légiſlative pour le ci-devant roi, ſera aſſujettie aux diſpoſitions de l'article premier du préſent décret.

IX.

Les membres composant les corps administratifs & les municipalités, sont personnellement responsables de l'exécution du présent décret.

X.

Le ministre de la guerre sera tenu de faire partir, dans vingt-quatre heures, tous les militaires qui se trouvent, soit à Paris, soit ailleurs, pour leur faire rejoindre leurs drapeaux, à l'exception seulement de ceux qui sont blessés ou malades.

XI.

Toutes personnes qui logent des militaires, sont tenues de le déclarer au comité de salut public de leurs sections, ou à leurs municipalités, sous peine d'être rangées dans la classe des gens suspects, & d'être punies comme tels.

Visé par l'Inspecteur. Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* ROBESPIERRE, *président*; MERLIN (de Douai) & LÉONARD BOURDON, *secrétaires*.

2.° *Décret du 6 Septembre.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

Article additionnel au décret du 5 Septembre 1793.

XII.

Les militaires suspendus de leurs fonctions, qui sont tenus de quitter la ville de Paris, en exécution du décret d'hier, ne pourront rentrer dans leurs municipalités, qu'autant

qu'elles ſe trouveront éloignées au moins de vingt lieues des armées de la république ou des frontières.

Viſé par l'Inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNES, *préſident;* GARNIER (de Saintes) & J. P. LEJEUNE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, les cinquième & ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.